

DELIBERATION

COMITE SYNDICAL

L'an deux mille vingt-cinq, le dix décembre, à quatorze heures trente, le Comité Syndical, régulièrement convoqué en date du trois décembre, s'est réuni en session ordinaire à Riboux sous la Présidence de Monsieur Michel GROS.

Objet : Mise en place de l'annualisation du temps de travail – Ecogardes permanents

Délibération n° : 495-2025

Nombre de membres en exercice : 38

Nombre de voix des membres en exercice : 70

Nombre de membres présents : 17

Nombre de membres représentés (pouvoirs) : 8

Nombre de voix exprimées : 29

Nombre de membres excusés, absents : 13

Secrétaire de séance : Robert DELEDDA

Présentes, Présents :

Mickaël SCHNEIDER

Laurence BRULEY

Claude FABRE

Roger ANOT

Bruno AYCARD

Hélène VERDUYN

Michel GROS

Jean-Yves DOLISI

Suzanne ARNAUD

Marie-Pierre EMERIC

Jean-Michel CONSTANS

Jacques PAUL

Franck NICCOLETTI

Henri BERGE

Denis REY

Hervé THEBAULT

Robert DELEDDA

Représentées, Représentés (pouvoirs) :

Laetitia TREMOUILHAC, déléguée de la commune de Cuges-les-Pins a donné pouvoir à Laurence BRULEY, déléguée de la commune d'Auriol,

Vincent AYALA, délégué de la commune du Castellet a donné pouvoir à Robert DELEDDA, délégué de la commune de la Cadière d'Azur,

Carine PAILLARD, déléguée de la commune de Plan d'Aups Sainte-Baume, a donné pouvoir à Jacques PAUL, délégué de la commune de la Celle,

Christian OLLIVIER, délégué de la commune de Roquevaire a donné pouvoir à Claude FABRE, délégué de la commune de Saint-Zacharie,

Patrice TONARELLI, délégué de la commune de Rougiers a donné pouvoir à Marie-Pierre EMERIC, déléguée de la commune de Garéoult,

Georges LUVERA, délégué de la commune de Trets, a donné pouvoir à Henri BERGE, délégué de la commune de Gémenos,

Olivier ARTUPHEL, délégué de la commune de Nans les Pins a donné pouvoir à Hélène VERDUYN, déléguée de la commune de Signes,

Jean-Raymond NIOLA, délégué de la commune de Pourcieux, a donné pouvoir à Franck NICCOLETTI, délégué de la commune de Méounes les Montrieux.



Une autre vie s'invente ici

Excusées, Excusés :

Philippe SCHELLENBERGER, Jean-Marie LACATENA, Cathy SILY, Sophie LEMETER, Virginie PHELIPPEAU, Josiane GALIZZI, Marc LAURIOL, Marie-Laure PONCHON, Véronique MIQUELLY, Didier REAULT, Georges BOTELLA, François DE CANSON, Christophe MADROLLE.

Etaient également présentes, présents :

Sylvie GUIGONNET, Présidente du Conseil Citoyen ; Fabienne EVANS, chargée de mission à la Direction de la Biodiversité et de la Mer, Service Biodiversité, Parcs et Territoires Ruraux de la Région SUD Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Equipe du Parc : Frédéric FAISSOLLE, Directeur ; Tiphaine FERMI, Responsable du Pôle opérationnel ; Thierry DARMUZEY, chargé de mission Patrimoine naturel ; Stéphanie SINGH, Chargée de mission Forêt, Transition énergétique et Chargée d'Evaluation ; Claire CEONE, Coordinatrice Ecogardes, Garde Régionale Forestière ; Nikita MELUSSI, Ecogarde ; Amandine CARRÉ, Responsable du pôle Administratif et Financier.

Vu :

- * Le code général des collectivités territoriales ;
- * Le Code Général de la Fonction Publique ;
- * Le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,
- * Le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- * Le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.
- * La délibération n°336-2024 du Comité syndical en date du 15 décembre 2021 relative à l'organisation du temps de travail.
- * Sous réserve de l'avis du comité social territorial en date du 11 décembre 2025.

Considérant que :

- * La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérante, après avis du comité social territorial (article L. 611-2 du code général de la fonction publique territoriale).
- * Le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).
- * Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :
 - La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
 - La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
 - Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
 - L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
 - Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
 - Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
 - Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.
- * L'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

- * L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :
 - répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
 - maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Le Président propose que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les missions d'écogardes permanents (et notamment le coordonnateur ou la coordinatrice Ecogardes et Garde régionale Forestière ainsi que l'écogarde - Garde Régionale Forestière) des cycles de travail annualisés.

Ces cycles se dérouleront de la manière suivante, dans le respect des prescriptions réglementaires rappelées ci-dessus :

Basse saison :

- Janvier : 3 jours de 7h00 par semaine (21h/semaine)
- Décembre : 2 jours de 8h00 par semaine (16h/semaine)

Moyenne saison :

- Février, mars, octobre et novembre : 4 jours de 8h00 par semaine (32h/semaine)
- Avril, mai, juin et septembre : 5 jours de 8h00 par semaine (40h/semaine)

Haute saison :

- Juillet et août : 5 jours de 9h00 par semaine (45h/semaine)

Le Comité Syndical, ouï l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** la mise en place de l'annualisation du temps de travail des Ecogardes permanents.
- **D'APPROUVER** que les agents relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics.
- **D'AUTORISER** la modification du calendrier prévisionnel.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus
Pour extrait certifié conforme

Le Président

Michel GROS

